



# qualification d'une licence de logiciel

**Conseils pratiques** publié le 27/11/2024, vu 120 fois, Auteur : [Murielle Cahen](#)

**L'article L. 122-6, 3°, du code de la propriété intellectuelle doit être interprété en ce sens que la mise à disposition d'une copie d'un logiciel par téléchargement et la conclusion d'un contrat de licence d'utilisation y afférent.**

Dans un arrêt du 6 mars 2024 (pourvoi n° 22-23.657), la Cour de cassation précise qu'une licence de logiciel peut être qualifiée de vente.

Selon l'article L. 122-6, 3°, du code de la propriété intellectuelle, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-6-1, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé.

Toutefois, la première vente d'un exemplaire d'un logiciel dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par l'auteur ou avec son consentement épuise le droit de mise sur le marché de cet exemplaire dans tous les Etats membres à l'exception du droit d'autoriser la location ultérieure d'un exemplaire.

Interprétant l'article 4 de la directive 2009/24/CE du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que, selon une définition communément admise, la vente est une convention par laquelle une personne cède, moyennant le paiement d'un prix, à une autre personne ses droits de propriété sur un bien corporel ou incorporel lui appartenant, et que, dans le cas particulier de la vente d'une copie d'un logiciel informatique, le téléchargement d'une copie d'un programme d'ordinateur et la conclusion d'un contrat de licence d'utilisation se rapportant à celle-ci forment un tout indivisible car le téléchargement d'une copie d'un tel programme est dépourvu d'utilité si ladite copie ne peut pas être utilisée par son détenteur. Ces deux opérations doivent, dès lors, être examinées dans leur ensemble aux fins de leur qualification juridique.

La CJUE retient que la mise à disposition d'une copie d'un logiciel informatique, au moyen d'un téléchargement, et la conclusion d'un contrat de licence d'utilisation y afférent, visant à rendre ladite copie utilisable par les clients, de manière permanente, et moyennant le paiement d'un prix destiné à permettre au titulaire du droit d'auteur d'obtenir une rémunération correspondant à la valeur économique de la copie de l'oeuvre dont il est propriétaire, impliquent le transfert du droit de propriété de cette copie.

Il en résulte que l'article L. 122-6, 3°, du code de la propriété intellectuelle doit être interprété en ce sens que la mise à disposition d'une copie d'un logiciel par téléchargement et la conclusion d'un contrat de licence d'utilisation y afférente visant à rendre ladite copie utilisable par le client de manière permanente moyennant le paiement d'un prix implique le transfert du droit de propriété de cette copie.

## I. Interprétation de l'article L. 122-6, 3°, du code de la propriété intellectuelle

### A. Contexte de l'article et implications

#### 1. Nature de la mise à disposition : Analyse de la mise à disposition du logiciel par téléchargement et du contrat de licence d'utilisation.

L'article L. 122-6, 3°, du code de la propriété intellectuelle concerne la mise à disposition de logiciels par téléchargement et le contrat de licence d'utilisation. Selon cet article, lorsque le logiciel est mis à disposition par téléchargement, cela constitue une reproduction. Ainsi, le téléchargement d'un logiciel nécessite l'autorisation préalable de l'auteur ou du titulaire des droits.

En ce qui concerne le contrat de licence d'utilisation, l'article précise que celui-ci doit comporter certaines mentions obligatoires, notamment les conditions d'utilisation du logiciel, les limitations de garantie, et les modalités de résiliation du contrat. Il est important de noter que ces dispositions visent à protéger les droits de propriété intellectuelle des auteurs de logiciels et à réguler leur utilisation. Il est donc essentiel de respecter les droits d'auteur et de se conformer aux conditions d'utilisation énoncées dans le contrat de licence.

La mise à disposition d'un logiciel par téléchargement est une méthode courante utilisée par de nombreux éditeurs de logiciels. Cette méthode permet aux utilisateurs de télécharger le logiciel directement depuis [un site web ou une plateforme de distribution en ligne](#).

Lorsqu'un utilisateur télécharge un logiciel, il est généralement invité à accepter un contrat de licence d'utilisation avant de pouvoir installer et utiliser le logiciel. Ce [contrat de licence](#) établit les conditions d'utilisation du logiciel et définit les droits et les obligations de l'utilisateur. Le contrat de licence d'utilisation peut varier d'un logiciel à un autre, mais il contient généralement les éléments suivants :

1. Les droits accordés à l'utilisateur : Le contrat précise les droits d'utilisation du logiciel, tels que l'autorisation d'installer et d'utiliser le logiciel sur un certain nombre d'ordinateurs ou pour un certain nombre d'utilisateurs.

2. Les limitations et les restrictions : Le contrat peut imposer des limitations ou des restrictions sur l'utilisation du logiciel, par exemple en interdisant la reproduction, la modification ou la redistribution du logiciel sans autorisation préalable.

3. Les conditions de garantie : Le contrat peut fournir des informations sur les garanties applicables au logiciel, telles que les garanties de conformité ou les garanties de fonctionnement. Il peut également préciser les exclusions de garantie et les limitations de responsabilité de l'éditeur.

4. Les modalités de résiliation : Le contrat établit les conditions dans lesquelles l'utilisateur peut résilier le contrat, ainsi que les conséquences de cette résiliation. Il est important de lire attentivement le contrat de licence d'utilisation avant de télécharger et d'installer un logiciel. En acceptant les termes du contrat, l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les conditions d'utilisation du logiciel.

2. Transfert du droit de propriété : Discussion sur le transfert potentiel du droit de propriété selon les termes de l'article.

Selon les termes de l'article L. 122-6, 3° du code de la propriété intellectuelle, le transfert du droit de propriété d'une œuvre de l'esprit, comme un logiciel, est possible. Cela signifie qu'un créateur peut céder ses droits de propriété à un tiers, lui permettant ainsi d'exploiter l'œuvre et d'en avoir le contrôle exclusif. Le transfert du droit de propriété peut être réalisé par le biais d'un contrat de cession, qui doit être établi par écrit. Ce contrat précise les conditions du transfert, telles que les droits cédés, les limites éventuelles, et les modalités de rémunération. Il est important de noter que le transfert du droit de propriété ne se fait pas automatiquement. Il nécessite un accord exprès entre le créateur et le tiers.

Le créateur peut décider de transférer tout ou une partie de ses droits de propriété, selon ses préférences et les négociations avec le tiers. Cependant, même en cas de transfert du droit de propriété, le créateur conserve certains droits, tels que le droit au respect de son nom et de sa qualité. Cela signifie que le tiers qui acquiert les droits ne peut pas utiliser l'œuvre de manière à porter atteinte à la réputation ou à l'intégrité du créateur.

En résumé, l'article permet le transfert du droit de propriété d'une œuvre de l'esprit, comme un logiciel, à condition qu'il y ait un accord exprès entre le créateur et le tiers. Ce transfert est réalisé par le biais d'un contrat de cession qui précise les conditions du transfert. Le créateur conserve certains droits même après le transfert.

B. Qualification de la mise à disposition et du contrat de licence

1. Définition de vente selon l'article : interprétation du concept de vente à la lumière des caractéristiques de la transaction.

Selon l'article 1582 du Code civil, La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé.

La vente est donc une transaction où il y a un échange de propriété d'un bien en contrepartie d'une somme d'argent. Les caractéristiques principales de la vente incluent :

1. Le consentement mutuel : La vente doit être réalisée avec le consentement libre et éclairé des deux parties, c'est-à-dire que le vendeur et l'acheteur doivent être d'accord sur les termes de la transaction.

2. Le transfert de propriété : La vente implique le transfert de la propriété du bien du vendeur à l'acheteur. Cela signifie que l'acheteur devient le nouveau propriétaire du bien et en acquiert tous les droits et responsabilités qui y sont attachés.

3. Le prix : La vente nécessite un prix convenu entre le vendeur et l'acheteur. Le prix peut être fixé de manière librement négociée entre les parties, mais il doit être déterminé de manière précise et certaine.

4. L'objet de la vente : La vente porte sur un bien matériel ou immatériel. Il peut s'agir d'un bien meuble (par exemple, un véhicule, un meuble) ou d'un bien immeuble (par exemple, une maison, un terrain). L'objet de la vente doit être clairement identifié et défini.

5. L'intention de transférer la propriété : La vente suppose l'intention du vendeur de transférer la propriété du bien à l'acheteur. Cette intention doit être clairement exprimée dans le contrat de vente. En conclusion, la vente est un contrat par lequel le vendeur s'engage à transférer la propriété d'un bien à l'acheteur en échange d'un prix convenu. Elle implique le consentement mutuel, le transfert de propriété, un prix déterminé, un objet clairement identifié et l'intention de transférer la propriété.

2. Conséquences juridiques : Impact de la qualification comme vente sur les droits et obligations des parties.

L'impact de la qualification d'une transaction comme une vente a des conséquences juridiques importantes sur les droits et obligations des parties impliquées. Voici quelques-unes des conséquences les plus courantes :

1. Transfert de propriété : Lorsqu'une transaction est qualifiée comme une vente, cela signifie que la propriété du bien vendu est transférée de manière irrévocable de vendeur à l'acheteur. L'acheteur devient donc le propriétaire légal du bien.

2. Obligation de livraison : Le vendeur a l'obligation de livrer le bien vendu à l'acheteur, conformément aux termes convenus dans le contrat de vente. Cela inclut souvent la remise physique du bien ou sa mise à disposition à l'acheteur.

3. Obligation de paiement : L'acheteur a l'obligation de payer le prix convenu pour le bien vendu. Le vendeur peut exiger le paiement intégral du prix à la livraison du bien ou convenir de modalités de paiement échelonnées.

4. Transfert des risques : En général, le risque de perte ou de dommage du bien vendu est transféré de manière concomitante avec le transfert de propriété. Cependant, les parties peuvent convenir de modalités spécifiques concernant le transfert des risques.

5. Garantie légale : En vertu de la qualification comme vente, le vendeur est généralement tenu de garantir que le bien vendu est conforme aux caractéristiques convenues et exempt de vices cachés. L'acheteur a des droits de recours en cas de non-conformité ou de vices cachés.

6. Responsabilité contractuelle : En cas de non-respect des obligations contractuelles, les parties peuvent engager des poursuites en justice pour faire valoir leurs droits et obtenir des dommages-intérêts. Il est important de noter que les conséquences juridiques exactes peuvent varier en fonction des lois spécifiques du pays et du contrat de vente conclu entre les parties. Il est donc essentiel de consulter un professionnel du droit pour obtenir des conseils juridiques spécifiques à votre situation.

## II. Précisions apportées par l'arrêt de la Cour de cassation du 6 mars 2024

### A. Argumentation de la Cour de cassation

1. Raisons de la qualification de vente : Motifs avancés par la Cour pour considérer la licence de logiciel comme une vente.

Dans son arrêt du 6 mars 2024, la Cour de cassation a donné plusieurs raisons pour qualifier la licence de logiciel comme une vente.

Voici les principaux arguments avancés par la Cour :

1. Transfert du droit de propriété : La Cour a considéré que la mise à disposition d'une copie de logiciel par téléchargement, accompagnée d'un [contrat de licence](#) d'utilisation, implique le transfert du droit de propriété de cette copie au client. Selon la Cour, cette transmission du droit de propriété correspond au concept de vente.

2. Utilisation permanente contre paiement d'un prix : La Cour a souligné que la conclusion d'un contrat de licence d'utilisation vise à rendre la copie du logiciel utilisable de manière permanente par le client moyennant le paiement d'un prix. Cette caractéristique est également associée à la notion de vente.

3. Qualification économique : La Cour a pris en compte l'aspect économique de la transaction. Selon elle, la mise à disposition d'une copie de logiciel contre paiement d'un prix correspond à une transaction commerciale, ce qui soutient la qualification de vente. Il est important de noter que ces arguments sont spécifiques à l'arrêt du 6 mars 2024 et peuvent varier en fonction des circonstances de chaque affaire. Il est donc recommandé de consulter l'arrêt complet de la Cour de cassation pour obtenir une compréhension complète des motifs avancés.

2. Analyse des termes du contrat : Comment la Cour a interprété les éléments du contrat pour aboutir à cette qualification.

Dans son arrêt du 6 mars 2024, la Cour de cassation a procédé à une analyse des termes du contrat de licence de logiciel pour aboutir à la qualification de vente. Voici comment la Cour a interprété les éléments du contrat :

1. Clause de transfert de propriété : La Cour a examiné si le contrat de licence prévoyait une clause spécifique indiquant le transfert du droit de propriété de la copie du logiciel au client. Si le contrat stipule clairement que

[le droit de propriété](#) est transféré, cela renforce l'argument en faveur de la qualification de vente.

2. Durée d'utilisation : La Cour a également pris en compte la durée d'utilisation du logiciel spécifiée dans le contrat. Si le contrat de licence prévoit une utilisation permanente du logiciel, cela peut être considéré comme un élément en faveur de la qualification de vente, puisque le client peut utiliser la copie du logiciel de manière continue.

3. Paiement d'un prix : La Cour a vérifié si le contrat de licence prévoyait le paiement d'un prix pour l'obtention de la copie du logiciel. Si le client doit payer un montant spécifié en échange de la licence, cela renforce l'argument en faveur de la qualification de vente.

4. Absence de restrictions significatives : La Cour a également tenu compte des restrictions imposées par le contrat de licence. Si le contrat limite de manière significative les droits du client sur la copie du logiciel, cela peut suggérer une relation autre que la vente. Il convient de noter que la Cour de cassation a examiné l'ensemble des termes du contrat de licence de logiciel pour parvenir à sa conclusion. Chaque cas peut présenter des éléments contractuels différents, et l'interprétation de la Cour peut varier en fonction des circonstances spécifiques de chaque affaire.

## B. Répercussions de la qualification comme vente

1. Implications pratiques : Effets concrets de cette qualification sur les pratiques commerciales et légales.

La qualification d'un contrat de licence de logiciel en tant que vente peut avoir des implications pratiques et des effets concrets sur les pratiques commerciales et légales. Voici quelques-uns des effets les plus courants :

1. Droit de rétractation : Si un contrat de licence de logiciel est qualifié de vente, le client peut bénéficier du droit de rétractation, selon les lois et réglementations en vigueur. Cela signifie que le client peut résilier le contrat dans un délai spécifié après l'achat, sans avoir à fournir une justification particulière.

2. Garanties légales : En cas de qualification de vente, le client peut bénéficier des garanties légales prévues par la loi pour les biens vendus. Cela signifie que le client peut exiger que le logiciel fonctionne conformément aux spécifications annoncées et qu'il soit exempt de vices cachés.

3. Responsabilité du vendeur : Si le contrat de licence est qualifié de vente, le vendeur peut être tenu responsable des défauts ou des problèmes liés au logiciel. Le vendeur peut être tenu de réparer ou de remplacer le logiciel défectueux, voire d'indemniser le client pour les dommages causés par le logiciel défectueux.

4. Protection du consommateur : Si le client est considéré comme un consommateur dans le cadre de la vente du logiciel, il peut bénéficier de protections supplémentaires en vertu des lois sur la protection des consommateurs. Cela peut inclure des droits de remboursement, des recours en cas de publicité mensongère ou de pratiques commerciales déloyales, etc. Il est important de noter que les effets concrets de la qualification de vente peuvent varier en fonction des lois et réglementations applicables dans chaque juridiction.

2. Orientations futures : Possibles changements dans l'interprétation des contrats de licence de logiciel suite à cette décision de la Cour de cassation.

Suite à cette décision de la Cour de cassation, il est possible que l'interprétation des contrats de licence de logiciel subisse des changements. Voici quelques orientations futures potentielles :

1. Qualification de vente : Comme mentionné dans l'arrêt, une licence de logiciel peut être qualifiée de vente lorsque certaines conditions sont remplies. Cette qualification de vente peut avoir des implications sur les droits et obligations des parties contractantes. Il est donc possible que les contrats de licence de logiciel soient examinés de manière plus approfondie pour déterminer s'ils répondent aux critères de vente.

2. Droits de propriété intellectuelle : Le transfert du droit de propriété d'une copie de logiciel peut avoir des conséquences sur la protection des droits de propriété intellectuelle. Il est possible que les titulaires de droits cherchent à renforcer leurs [droits de propriété intellectuelle](#) dans les contrats de licence de logiciel afin de préserver leurs intérêts en cas de qualification de vente.

3. Régulation et législation : Cette décision de la Cour de cassation pourrait également susciter des discussions sur la régulation et la législation relatives aux contrats de licence de logiciel. Les législateurs pourraient être incités à réexaminer les dispositions légales existantes et à envisager d'éventuelles modifications pour tenir compte de cette qualification de vente.

4. Pratiques contractuelles : Les entreprises et les développeurs de logiciels pourraient également revoir leurs pratiques contractuelles à la lumière de cette décision. Ils pourraient s'assurer que leurs contrats de licence de logiciel sont rédigés de manière claire et précise, en prenant en compte les implications potentielles d'une qualification de vente. Il est important de noter que ces orientations futures ne sont que des possibilités et que chaque cas peut être différent en fonction des circonstances spécifiques. Les parties contractantes devraient consulter des conseils juridiques spécialisés pour comprendre pleinement les implications de cette décision de la Cour de cassation sur leurs contrats de licence de logiciel.

Sources :

1. [Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 6 mars 2024, 22-23.657, Publié au bulletin - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
2. [Une licence de logiciel peut-elle être qualifiée de vente ? - LE MONDE DU DROIT : le magazine des professions juridiques](#)
3. [Article L122-6 - Code de la propriété intellectuelle - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
4. [Article 1582 - Code civil - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
5. [Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 26 mars 2013, 12-11.688, Inédit - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)